



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le projet de révision  
du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la Commune de Locquirec (29)**

n° MRAe 2017-005451

**Décision du 16 janvier 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locquirec (29), présentée par Morlaix Communauté et reçue le 16 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, datant de 2002, intervient conjointement à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit :

- par rapport au zonage d'assainissement collectif actuel, le retrait des terrains rendus non constructibles dans le projet de PLU, et l'ajout des secteurs définis comme urbanisables, hormis ceux du hameau de Lézingard et de l'impasse de Keranroch et de quelques parcelles ne pouvant être desservies gravitairement,
- le maintien et le renforcement de l'assainissement non collectif pour les autres secteurs de la commune et les habitations isolées ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées, d'une capacité nominale de 4 500 équivalent-habitant ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- en bordure du littoral, siège d'activités de production conchylicole, de pêche à pied, de baignade et loisirs nautiques, particulièrement sensibles à la qualité de l'eau, notamment bactérienne ;
- dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon-Trégor et, plus spécifiquement, sur des bassins versants de cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques et axes grands migrateurs par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, dont la rivière du Douaron classée Natura 2000 ;

### **Considérant que :**

- le projet communal porté par le PLU à l'horizon de 10 ans conduira à une augmentation de 400 équivalents-habitants de la charge organique reçue par la station d'épuration pour 2 880 actuellement raccordés (en pointe estivale), et de 40 habitants en assainissement non collectif en plus des 550 actuels,
- la station d'épuration, dotée d'un traitement tertiaire de désinfection des eaux usées avant rejet, est en capacité de recevoir les effluents supplémentaires générés par l'extension envisagée de l'urbanisation, au plan hydraulique aussi bien qu'organique,
- une étude diagnostique, menée sur les 275 installations d'assainissement individuel de la commune, a permis d'identifier 47 installations non conformes (soit 17%), pour lesquelles la collectivité indique que les non conformités sont en cours d'être levées ;
- une autre étude est prévue en 2018 en vue de limiter les arrivées d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant qu'**au vu des éléments fournis et compte tenu en particulier des démarches d'amélioration des dispositifs d'assainissement collectif et individuels menées sur la commune, le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE susvisée ;

### **Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locquirec (29) est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex